

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : FFG - Global Equity Convictions (le « Compartiment »)
Identifiant de l'entité juridique : 49300BOYS2N4DQ86621

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %
- dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

● ● ✗ Non

- Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales par le biais de ses investissements directs dans des sociétés émettrices d'actions (« sociétés bénéficiaires »).

- Le Compartiment promeut des normes environnementales et sociales minimales (« Normes ESG minimales ») par l'application de certaines exclusions (décrites plus en détail dans les exigences contraignantes ci-dessous). En appliquant ces Normes ESG minimales, le Compartiment encouragera :
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») en excluant les sociétés bénéficiaires dont une part importante du chiffre d'affaires provient des activités liées au charbon thermique ou au pétrole et au gaz ; et
 - la conduite des activités conformément aux normes internationales en excluant les sociétés bénéficiaires qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, qui couvrent chacun les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption ; et
 - une meilleure santé et une meilleure cohésion sociale en excluant les sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient du tabac ou qui sont impliquées dans des activités controversées ou liées aux armes nucléaires.

- En outre, le Compartiment aura une allocation minimale aux investissements durables qui contribuent de manière à promouvoir:
 - la lutte contre le changement climatique, la protection de la planète contre la dégradation et la gestion durable des ressources naturelles, grâce à l'investissement du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires qui s'alignent sur un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ; et/ou
 - Un monde plus juste, plus équitable et plus inclusif grâce à l'investissement du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires qui sont alignées sur un ou plusieurs objectifs sociaux décrits dans les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées ne sont promues que par le biais des investissements du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires. Ces caractéristiques environnementales et sociales ne sont pas promues par le biais des autres investissements du Compartiment (tels que les obligations, les organismes de placement collectif, les liquidités, les équivalents de liquidités et les instruments du marché monétaire). Ces autres investissements ne sont pas inclus dans la définition des sociétés bénéficiaires.

Outre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment à travers ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par l'intermédiaire de Funds For Good, qui coordonne la distribution du Compartiment. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good verse le plus élevé des deux montants suivants : (i) 50% de ses bénéfices nets ou (ii) 10% de ses revenus au projet social qu'il a créé et qu'il gère, « Funds For Good Impact ». « Funds for Good Impact » consacre toutes ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. « Funds For Good Impact » accorde des prêts honoraires sans garantie à des personnes en situation d'emploi précaire qui ont un projet d'entreprise. Ce soutien financier (associé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Depuis le lancement de ses activités en 2013, Funds For Good Impact a permis à plus de 1 300 entrepreneurs de lancer leur projet d'entreprise. Tout investissement dans le Compartiment (même indirectement via Funds For Good Impact) génère donc un impact social positif dans la zone géographique proche de l'investisseur, en particulier dans les pays où la SICAV est enregistrée pour la distribution publique. Tout investisseur peut s'informer sur les entrepreneurs soutenus ou s'impliquer en tant que bénévole dans le projet social de « Funds For Good Impact ». De plus amples informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

| Caractéristique | Indicateur de durabilité | Objectif | Description |
|-----------------|--------------------------|----------|-------------|
|-----------------|--------------------------|----------|-------------|

| | | | |
|---|----------------------|--------------------|---|
| | Normes minimales ESG | Respect des normes | <p>Les normes ESG minimales sont appliquées aux sociétés bénéficiaires d'investissements sous la forme d'exclusions liées à l'ESG et font l'objet d'un suivi afin de garantir que le portefeuille respecte les normes ESG minimales définies par la politique ESG du gestionnaire d'investissements. Les normes ESG minimales sont utilisées pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues, car elles excluent les investissements dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient d'activités liées au charbon thermique ou au pétrole et au gaz (b) Les sociétés bénéficiaires qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, qui couvrent chacun les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. (c) Les sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient du tabac ou qui sont impliquées dans des activités controversées ou liées aux armes nucléaires. <p>Pour plus d'informations sur les critères d'exclusion, veuillez vous référer à la politique d'investissement responsable de FFG, disponible à l'adresse suivante : https://www.fundsforgood.eu/documents</p> <p>Les données utilisées sont fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données du gestionnaire d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la description des normes minimales ESG dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».</p> |
| Réduction des émissions de GES | | | |
| Conduite des activités conformément aux normes internationales | | | |
| Amélioration de la santé et de la cohésion sociale | | | |

| Caractéristique | Indicateur de durabilité | Objectif | Description |
|---|--------------------------|--------------------|--|
| Agir contre le changement climatique, protéger la planète contre la dégradation et gérer durablement les ressources naturelles | Investissements durables | 5% du portefeuille | <p>Évaluation visant à déterminer si au moins 5% du portefeuille du Compartiment est composé de sociétés bénéficiaires considérées comme des investissements durables grâce à des investissements dans des sociétés bénéficiaires qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) alignées sur un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ; et/ou (b) alignées sur un ou plusieurs objectifs sociaux décrits dans les ODD. |
| Un monde plus juste, plus équitable et plus inclusif | | | |

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Au moins 5% du portefeuille du Compartiment sera composé de sociétés bénéficiaires considérées comme des investissements durables. Pour qu'une société bénéficiaire soit considérée comme un investissement durable, elle doit être évaluée par le gestionnaire d'investissement comme répondant aux critères suivants : (i) elle doit contribuer à un objectif environnemental ou social ; (ii) elle ne doit causer aucun préjudice significatif (« DNSH ») à tout autre objectif environnemental ou social ; et (iii) elle doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance.

Les investissements durables du Compartiment comprendront des sociétés bénéficiaires alignées sur une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces objectifs environnementaux et sociaux dépendront du cycle de vie du Compartiment et de la composition du portefeuille du Compartiment à un moment donné. Aux fins du présent Compartiment, les objectifs environnementaux ou sociaux doivent être au moins un ou plusieurs des suivants :

- un investissement dont l'objectif environnemental est conforme au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement (UE) 2019/2088) (« SFDR ») est un investissement dont une proportion minimale des revenus provient d'activités économiques alignées ou potentiellement alignées sur un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE, à savoir : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ; et
- un investissement ayant un objectif social aligné sur le SFDR comprend les investissements dont une proportion minimale des revenus provient d'activités économiques alignées sur un ou plusieurs objectifs sociaux décrits dans les ODD fournis par l'un des fournisseurs de données du gestionnaire d'investissement. Ces ODD devraient inclure la bonne santé et le bien-être (ODD 3), l'éducation de qualité (ODD 4), l'eau propre et l'assainissement (ODD 6) et le travail décent et la croissance économique (ODD 8).

Les objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques auxquels les sociétés bénéficiaires s'alignent, à un moment donné, seront également mis à la disposition de tous les actionnaires sur demande adressée au gestionnaire d'investissement.

Veuillez noter que les objectifs de durabilité précis auxquels les sociétés bénéficiaires s'alignent seront également détaillés dans le rapport annuel de la société.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'évaluation DNSH du gestionnaire d'investissement consiste à comparer les données fournies par un fournisseur de données aux seuils minimaux qui, selon le gestionnaire d'investissement, indiquent clairement un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. L'évaluation DNSH doit également tenir compte des données qui indiquent qu'il existe un impact négatif principal (« PAI ») sur les questions environnementales, sociales ou liées aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin (« facteurs de durabilité »), mesurés sur la base des seuils minimaux appliqués par le gestionnaire d'investissement en ce qui concerne les indicateurs PAI obligatoires fournis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (le « RTS »), comme décrit plus en détail ci-dessous. Voici quelques exemples d'informations et de seuils minimaux utilisés dans cette évaluation en ce qui concerne une société bénéficiaire d'un investissement : (i) preuves de violations des normes mondiales (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de preuves de non-respect des normes en matière de droits de l'homme/normes commerciales mondiales, y compris le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) : (ii) ses activités commerciales (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir de liens avec des armes controversées, notamment les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques) ; et (iii) son implication dans des controverses ESG (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de preuve d'une implication directe dans des controverses très graves en cours en matière d'environnement, de société, de gouvernance ou de travail des enfants (c'est-à-dire un score de 0) sur une échelle de 0 à 10), telles qu'évaluées par un fournisseur de données. Les seuils minimaux pour chaque élément de données PAI sont détaillés dans la divulgation du site web dont le lien figure ci-dessous.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en compte ?*

Le gestionnaire d'investissement prend en compte les indicateurs PAI obligatoires sur les facteurs de durabilité fournis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du RTS dans le cadre de l'évaluation DNSH lorsque les données déclarées par la société bénéficiaire de l'investissement ou les estimations de ces données fournies par le fournisseur de données applicable pour ces indicateurs PAI sont largement disponibles et fiables. Malheureusement, la disponibilité de données fiables pour les indicateurs PAI obligatoires varie considérablement. Par conséquent, dans les cas où les données relatives à un indicateur PAI obligatoire ne sont pas largement disponibles ou fiables, le gestionnaire d'investissement utilise des données de substitution qui intègrent des informations liées à cet indicateur PAI obligatoire. Le gestionnaire d'investissement mettra à jour les détails de ce processus dans la divulgation sur le site web dont le lien figure ci-dessous et s'attend à ce que la disponibilité et la fiabilité des données relatives aux indicateurs PAI obligatoires augmentent avec le temps, réduisant ainsi la nécessité d'utiliser des estimations et des données de substitution dans son évaluation DNSH. Le gestionnaire d'investissement ne tient compte d aucun des indicateurs PAI figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du RTS dans son évaluation DNSH. L'absence de données pour une société bénéficiaire d'investissements ne sera pas considérée comme un dépassement du seuil PAI applicable.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de son évaluation DNSH, le gestionnaire d'investissement exige qu'une société bénéficiaire (i) ne présente aucune preuve de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et (ii) ne présente aucune preuve de controverses très graves indiquant qu'une société bénéficiaire ne respecte pas les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les « garanties minimales »). Les sociétés bénéficiaires qui satisfont à ces critères sont considérées par le gestionnaire d'investissement comme étant conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. L'absence de données pour une société bénéficiaire ne sera pas considérée comme une violation des garanties minimales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, veuillez voir ci-dessous.

Non

Certains PAI relatives aux facteurs de durabilité sont prises en compte dans le Compartiment. Ces considérations sont évaluées à la fois quantitativement (par exemple à l'aide d'indicateurs de durabilité) et qualitativement, comme décrit ci-dessous.

Considérations quantitatives

| Groupe PAI | Sous-groupe PAI | Comment le compartiment prend en compte les PAI |
|---------------|--|--|
| Environnement | Émissions de gaz à effet de serre | Indicateur de durabilité – Normes minimales ESG : Les sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient d'activités liées au charbon thermique ou au pétrole et au gaz sont exclues. |
| | Environnement | Indicateur de durabilité – Normes minimales ESG : Les entreprises bénéficiaires directement impliquées dans des controverses environnementales très graves en cours sont exclues. |
| Social | Droits de l'homme/ Questions sociales et relatives aux employés/ Lutte contre la corruption et les pots-de-vin | Indicateur de durabilité – Normes minimales ESG : <ul style="list-style-type: none">• Les entreprises bénéficiaires directement impliquées dans des controverses très graves et persistantes en matière sociale, de gouvernance ou de travail des enfants sont exclues.• Les entreprises bénéficiaires jugées non conformes aux normes en matière de droits de l'homme/normes commerciales mondiales sont exclues :<ul style="list-style-type: none">➢ Pacte mondial des Nations unies➢ Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales➢ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme➢ Les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail |
| | Questions sociales et relatives aux employés | Indicateur de durabilité – Normes minimales ESG : les sociétés bénéficiaires d'investissements impliquées dans des armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques) ou dans des armes nucléaires, ou dont une part importante des revenus provient du tabac, sont exclues. |

Les données utilisées (y compris les informations relatives aux controverses) sont fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données du gestionnaire d'investissement. Les considérations ci-dessus s'appliquent aux investissements directs réalisés par le Compartiment dans des sociétés bénéficiaires et ne s'appliquent pas aux investissements qui ne sont pas des sociétés bénéficiaires. Pour plus d'informations, y compris les seuils de revenus pertinents, consultez les informations publiées sur le site web dont le lien figure ci-dessous.

Considérations qualitatives

Le Gestionnaire d'investissement vote les procurations des sociétés bénéficiaires du Compartiment conformément à la politique de procuration ESG du Gestionnaire d'investissement, qui tient compte de certains PAI sur des facteurs de durabilité, notamment les droits de l'homme et du travail, la diversité au sein du conseil d'administration, les émissions de GES, la biodiversité et la consommation d'eau. Il convient de noter que le gestionnaire d'investissement ne prend pas nécessairement en compte chacun des PAI susmentionnés lors d'un vote par procuration donné et que les PAI spécifiques pris en compte seront disponibles sur demande auprès du gestionnaire d'investissement. En outre, dans le cadre de ses activités d'engagement, le Gestionnaire d'investissement peut parfois s'engager directement auprès des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit afin de prendre en compte les PAI relatifs aux facteurs de durabilité, notamment ceux liés aux émissions de GES, à la biodiversité, aux droits de l'homme, aux questions sociales et liées aux employés, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin. Il n'y a aucune garantie que le Gestionnaire d'investissement s'engagera directement auprès de toutes ou de certaines des sociétés dans lesquelles le Compartiment a investi au cours d'une année donnée, car les engagements directs sont déterminés en fonction d'une multitude de facteurs. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, les PAI sur les facteurs de durabilité énumérés ci-dessus, ainsi qu'une combinaison d'informations qualitatives et quantitatives utilisées pour générer une liste ciblée d'opportunités d'engagement ESG potentielles.

Pour plus d'informations sur les performances du Compartiment compte tenu des PAI décrits ci-dessus, veuillez consulter le dernier rapport annuel de la Société.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie du gestionnaire d'investissement repose, de manière continue, sur une approche descendante visant à déterminer, sur la base d'une analyse fondamentale, les pays et les secteurs économiques les plus susceptibles de générer les rendements attendus les plus élevés.

La stratégie d'investissement se concentre sur trois éléments fondamentaux :

- Exposition par pays
- Exposition sectorielle
- Sélection des titres

Le gestionnaire d'investissement utilise une multitude d'indicateurs ou de « moteurs » pour déterminer les allocations par pays et par secteur économique. Cela comprend:

- Les facteurs économiques tels que la politique monétaire, la courbe des taux et l'analyse de la croissance relative du PIB.
- Les facteurs politiques (qui ont une importance exagérée sur les marchés émergents) tels que la fiscalité, la stabilité gouvernementale et les changements politiques. En particulier, les changements dans les systèmes fiscaux et les règles réglementaires peuvent se produire rapidement sur les marchés émergents.
- Les facteurs liés au sentiment, qui mesurent principalement le consensus afin d'identifier les attentes du marché.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le gestionnaire d'investissement applique les normes ESG minimales du gestionnaire d'investissement aux sociétés bénéficiaires du compartiment afin d'empêcher ce dernier d'investir dans des sociétés bénéficiaires qui ne répondent pas aux critères ESG minimaux du gestionnaire d'investissement, qui tiennent compte de certaines considérations environnementales et sociales, et cherche à constituer et à maintenir un portefeuille composé d'au moins 5% d'investissements durables.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les indicateurs de durabilité (sur les investissements durables et les normes minimales ESG) décrits ci-dessus dans la question « *Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier* » sont intégrés dans le processus de sélection des investissements de la stratégie d'investissement et constituent donc des éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Ils devraient être respectés dans des circonstances normales. Le processus d'investissement et le suivi continu du Compartiment sont conçus pour garantir le respect de ces indicateurs.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Ceci n'est pas d'application. Un taux de réduction n'est pas un élément contraignant de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Le gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires de manière qualitative à travers le processus de recherche fondamentale et de manière quantitative à travers l'application des normes minimales ESG et des normes minimales supplémentaires liées à la gouvernance, en utilisant les informations fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données. Les facteurs de gouvernance comprennent, sans s'y limiter : la concentration des actionnaires, la gouvernance d'une société ou les controverses sociales (y compris celles liées aux droits de l'homme ou du travail, aux relations entre employeurs et employés, à la corruption/fraude, à la discrimination et à la diversité de la main-d'œuvre), ainsi que les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Pour plus d'informations, consultez les informations publiées sur le site web ci-dessous.

Les pratiques de
**bonne
gouvernance**
concernent des
structures de gestion
saines, les relations
avec le personnel, la
rémunération du
personnel et le
respect des
obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

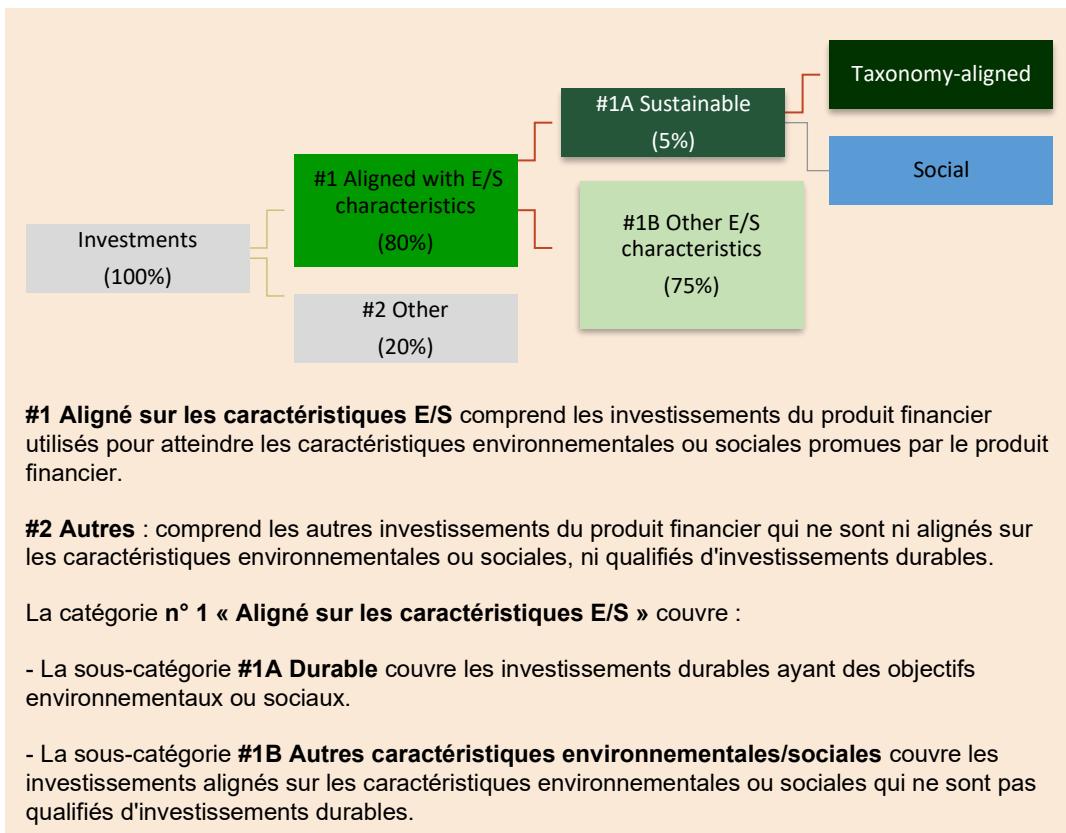
La proportion minimale des actifs nets du Compartiment qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales est de 800. En outre, le Compartiment cherche à inclure au moins 5% de son portefeuille d'investissement dans la catégorie #1A Durable. Par conséquent, la proportion des investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres caractéristiques ESG correspondra à la pondération effective des actifs #1 Alignés sur les caractéristiques ESG, dont sera déduite la proportion des actifs #1A Durables. La pondération effective des actifs #1A Durables peut dépasser la valeur minimale susmentionnée. Enfin, le Compartiment détient au maximum 20% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

bénéficiaires.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie n° 1 « **Aligné sur les caractéristiques E/S** » couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques environnementales/sociales** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ceci n'est pas applicable car le compartiment n'investira pas dans des produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables qui sont également considérés comme des investissements durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE sont désignés ici comme des « investissements durables TR ». Une société bénéficiaire peut être considérée comme un investissement durable TR même si seule une partie de son chiffre d'affaires provient d'activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE (par exemple, une société énergétique générant un chiffre d'affaires à partir de sources renouvelables et non renouvelables).

Lorsqu'il est mesuré par le chiffre d'affaires des investissements durables TR attribués à des activités économiques durables sur le plan environnemental, au moins 1% de ce chiffre d'affaires représenté dans le compartiment sera attribué à des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE, contribuant à un ou plusieurs des objectifs suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers

une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Ce chiffre de 1% fait donc référence à la proportion du chiffre d'affaires de TR Sustainable Investments conforme à la taxonomie de l'UE, et non à la pondération globale de ces investissements dans le portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**



Oui :



Dans le gaz



Non



fossile



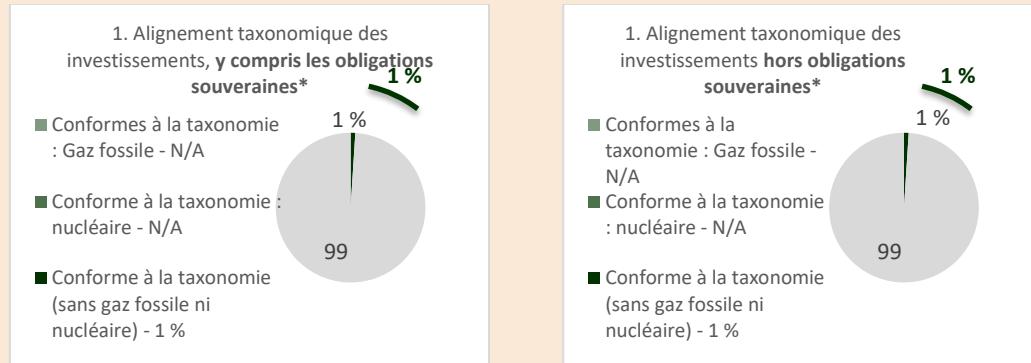
Dans l'énergie nucléaire

Le compartiment ne s'engage pas à investir une partie de ses actifs dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, le niveau d'exposition à ces investissements sera de zéro pour cent.

Le graphique ci-dessous indique le pourcentage minimum du compartiment que TR Sustainable Investments prévoit d'investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Veuillez noter que les pourcentages minimums ci-dessous ne reflètent pas les pondérations du portefeuille de TR Sustainable Investments, mais plutôt la part du chiffre d'affaires de TR Sustainable Investments attribuée à des activités économiques durables sur le plan environnemental, comme l'exige le RTS.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité des obligations souveraines à la taxonomie, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les investissements que le gestionnaire d'investissement considère comme des investissements durables TR sont les sociétés bénéficiaires qui doivent :

1. Contribuer de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxonomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le gestionnaire d'investissement s'appuie sur ses fournisseurs de données pour fournir des données ou des estimations divulguées par les entreprises et conformes à la méthodologie de ces fournisseurs de données afin de classer les activités comme étant conformes ou potentiellement conformes à la taxonomie. Le gestionnaire d'investissement n'a pas recours à un auditeur ou à un tiers (autre que ce fournisseur de données) pour examiner de manière indépendante ces revenus conformes à la taxonomie afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la taxonomie de l'UE. Lorsque les informations relatives à la conformité à la taxonomie d'une société bénéficiaire d'un investissement ne sont pas disponibles auprès de ce fournisseur de données, cette société bénéficiaire d'un investissement est supposée ne pas avoir de revenus conformes à la taxonomie.
2. Ne nuire de manière significative à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés dans la taxonomie de l'UE, tels que rapportés par un fournisseur de données.
3. Respecter les garanties minimales.
4. Respecter les bonnes pratiques de gouvernance telles qu'évaluées par le gestionnaire d'investissement.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%

Il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Le Compartiment investira au minimum 5% au total dans des investissements durables. En raison de la plus grande disponibilité d'actifs ayant un objectif environnemental, il est actuellement prévu que, sur l'allocation du Compartiment aux investissements durables, le Compartiment aura une allocation majoritaire dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Toutefois, l'allocation d'actifs du Compartiment aux investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social n'est pas fixe et cette allocation peut évoluer au fil du temps. Les détails de la répartition exacte des investissements durables (entre les investissements durables sur le plan environnemental et les investissements durables sur le plan social) seront communiqués dans le rapport annuel de la Société.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Bien que le Compartiment investisse principalement dans des sociétés bénéficiaires qui correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut, il peut parfois détenir des investissements qui ne sont pas des sociétés bénéficiaires (tels que des obligations, des organismes de placement collectif, des liquidités, des équivalents de liquidités et des instruments du marché monétaire) et qui ne correspondent pas aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. Ces investissements peuvent être inclus à des fins de liquidité, de couverture et/ou de gestion de trésorerie, dans des circonstances de volatilité extrême ou si les facteurs de marché l'exigent et si cela est jugé approprié au regard de l'objectif d'investissement, ou si les facteurs de marché exigent que le Compartiment détienne de tels investissements afin d'obtenir une exposition à certaines juridictions ou certains secteurs auxquels le Compartiment ne peut autrement obtenir une exposition directe en investissant dans des sociétés bénéficiaires. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pas d'application.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?

Pas d'application.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Pas d'application.

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Pas d'application.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le produit sur le site web :
<https://www.fundsforgood.eu/documents/>